

REGION BRETAGNE

Délibération n° 21_DGS_03

CONSEIL REGIONAL

21 juillet 2021

DELIBERATION

Conditions d'exercice du mandat de conseiller régional
et conditions de fonctionnement des groupes d'élus

Moyens mis à disposition des conseillers régionaux - Matériel informatique

Mandature 2021-2028

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 8 juillet 2021 s'est réuni en séance plénière le 21 juillet 2021 au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Yves BLEUNVEN, Monsieur Tristan BRÉHIER (jusqu'à 18h50), Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES-POIRRIER, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC (jusqu'à 17h55), Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ (en visioconférence), Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARC'H, Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER, Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BÉCHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 17h), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 17h50), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Monsieur Goulven OILLIC, Monsieur Denis PALLUEL (jusqu'à 18h35), Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROVIC, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Régine ROUÉ, Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Arnaud TOUDIC, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avait donné pouvoir : Monsieur Tristan BRÉHIER (pouvoir donné à Madame Anne Patault à partir de 18h50), Monsieur Benjamin FLOHIC (pouvoir donné à Monsieur Arnaud TOUDIC à partir de 17h55), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur DE SALLIER-DUPIN à partir de 17h), Madame Anne LE HÉNANFF (pouvoir donné à Monsieur Yves BLEUNVEN), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 17h50), Madame Gaëlle NIQUE (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPÉ), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Madame Régine ROUE à partir de 18h35).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 1361-1 et suivants ;
Vu les délibérations adoptées lors de la séance du 2 juillet 2021 ayant pour objet l'élection du Président, l'élection des membres de la Commission permanente et l'élection des Vice-présidents ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- **D'APPROUVER** qu'il soit mis à disposition de chaque conseiller.ère régional.e, pour l'exercice de son mandat, les outils et ressources informatiques nécessaires ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition afférente, jointe en annexe, et d'autoriser le Président du Conseil régional à la signer ;
- **D'APPROUVER** le principe de la convocation électronique pour la participation aux différentes instances décisionnelles, ainsi que la transmission dématérialisée des documents préparatoires, dès lors que ce matériel est mis à disposition.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Entre :

LA RÉGION BRETAGNE

283, avenue du Général Patton

CS 21101

35711 RENNES CEDEX 7

Désignée ci-après « la Région »

Représentée par **xxxxxx**, Président du Conseil Régional de Bretagne

Et :

xxxx

Désigné(e) sous le terme « l'utilisateur »

PREAMBULE

Afin de permettre aux Conseillers régionaux de la Région Bretagne de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et missions, et de contribuer à l'exercice de leur droit d'information, la Région Bretagne a décidé de mettre à leur disposition un ensemble d'équipements et de ressources informatiques.

Cette mise à disposition doit permettre aux Conseillers régionaux d'accéder aux ressources du système d'information en tout point du territoire régional.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition d'outils et de ressources informatiques par la Région Bretagne au profit de l'utilisateur qui l'accepte.

Article II. ENGAGEMENTS DE LA REGION BRETAGNE

La Région Bretagne s'engage à mettre à disposition de chaque élu un équipement informatique appartenant à la Région, comprenant les matériels et logiciels listés sur le procès verbal de mise à disposition.

L'équipement est identifiable par son numéro de série et son numéro de marquage antivol.

Ces références peuvent être modifiées en cas de réparation de l'équipement. Une base de gestion informatique des matériels permet d'assurer la continuité du suivi de l'affectation de l'équipement.

Article III. ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

Section 3.01 Précautions d'usage

L'utilisateur s'engage à ce que les matériels listés sur le procès verbal mis à sa disposition soient utilisés strictement dans le cadre de ses fonctions de Conseiller régional et à :

- Prendre le plus grand soin des moyens qui lui sont remis ;
- Prendre toute mesure pour préserver l'équipement en tout lieu, tant à son domicile que dans ses déplacements ;
- Limiter les risques de détérioration, de perte ou encore de vol ;
- Faire un usage conforme à leur destination des moyens mis à disposition ;

L'utilisateur doit notamment veiller à :

- Ne pas exposer l'équipement ni aucun de ses accessoires à toute source de chaleur ;
- Ne mettre l'équipement ni aucun de ses accessoires en contact avec toute sorte de liquide ou les exposer à une humidité excessive ;
- Ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- Brancher le cordon dans une prise de courant appropriée, munie d'une prise de terre ;
- Prendre la prise et la retirer pour débrancher de l'alimentation électrique (ne pas tirer sur le cordon) ;
- Ne pas faire fonctionner l'appareil avec le cordon ou la prise s'il fonctionne, s'il est tombé ou s'il a été

endommagé ;

- Ne pas faire fonctionner l'appareil en présence de produits explosifs ou de vapeurs inflammables ;
- Préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ;
- Ne placer aucun objet sur le clavier de l'équipement ;
- Ne placer aucun objet sur l'équipement, même fermé ;
- Ne jamais tenter de réparer l'équipement en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil ;
- Débrancher l'équipement en cas d'orage afin prévenir une éventuelle surcharge électrique risquant d'endommager le matériel.

En matière d'entretien, il convient de :

- Ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produits d'entretien ;
- Ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Par ailleurs, un exemplaire de la charte de sécurité informatique mise en place au sein de l'administration régionale est annexée à la présente convention et disponible en version électronique dans l'intranet élus.

Section 3.02 Réception des moyens mis à disposition

La mise à disposition des moyens intervient **après signature de la présente convention et du procès verbal** constatant la remise et le bon fonctionnement des équipements, dressés en 2 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire destiné à l'utilisateur.

Section 3.03 Régime des responsabilités

Les moyens mis à disposition par la Région à l'utilisateur, ne peuvent entraîner la responsabilité de la Région à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à l'utilisateur ou à un tiers.

Dans l'hypothèse où un utilisateur commettrait un délit via le matériel mis à disposition, seule sa responsabilité pourrait être engagée à l'exclusion de celle de la Région.

L'installation et l'usage des logiciels autres que ceux décrits à l'article II ne se conçoivent que dans le cadre privé et ne peuvent, à ce titre, engager la responsabilité de la Région Bretagne.

Il en est de même des connexions Internet qui sont placées sous la responsabilité entière de l'utilisateur et sont à sa charge exclusive.

L'utilisateur est seul responsable de l'envoi de tout message électronique. La création de toute adresse courriel/électronique relève de sa seule responsabilité.

La participation à des sites de discussion ou la création de sites s'effectue sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur reste pleinement responsable des propos et des messages qu'il échange et émet dans des forums de discussions, chats et newsgroups.

Section 3.04 Utilisation des moyens mis à disposition

L'équipement a été paramétré en fonction d'éléments inhérents au système d'information de la Région Bretagne et personnalisé pour chaque utilisateur (identifiant de connexion au réseau, ...). Ces paramètres ne doivent en aucun cas être modifiés au risque de mettre en péril le bon fonctionnement de l'équipement et plus généralement la sécurité du réseau informatique de la Région.

Au vu des éléments précités, l'utilisateur s'engage en conséquence à :

- Laisser actifs les outils « anti virus » sur les équipements ;
- Ne pas copier, ni détourner les moyens mis à sa disposition, ni se livrer à aucune opération de piratage ;
- Ne pas contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à disposition ;
- Ne pas développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques ;
- Ne copier et/ou télécharger ni fichier, ni programme, ni virus intentionnellement, ni logiciels sur quelque support d'enregistrement que ce soit en violation des droits d'auteur ou de nature à altérer l'intégralité des moyens mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à respecter les lois et règlements régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la propriété intellectuelle, la protection des mineurs, le respect des droits de la personne.

Quel que soit le mode de communication électronique : courriers, chats, forums et newsgroups, l'utilisateur s'engage à :

- Ne pas adresser de courriers ou de messages indésirables, diffamatoires, obscènes, indécents, illicites ou portant atteinte notamment à la dignité humaine et au respect des personnes ;
- Ne pas récolter ou collecter des informations concernant des tiers sans leur consentement ;
- Ne pas diffamer, abuser, harceler, traquer ou menacer quiconque, ni violer ses droits ;
- Ne pas envoyer des publicités de nature à induire en erreur, de messages promotionnels ou toute autre forme de sollicitation non désirée à d'autres personnes ;
- En manière générale, ne pas transmettre des éléments qui portent atteinte au droit de propriété intellectuelle ou aux droits des tiers et notamment le droit des marques, le droit de la personne ou encore le droit d'auteur.

Article IV. Maintenance

La maintenance de l'équipement est assurée par la Région Bretagne. La garantie ne comprend pas les pièces et la main d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants :

- Faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ;
- Mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ;
- Manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usage décrites à l'article III du présent règlement.

L'utilisateur s'engage à déclarer à la Région, via le centre de support, tout dysfonctionnement et incident. Pour assurer la continuité de la mise à disposition et dans la limite des stocks disponibles, un équipement de remplacement peut être temporairement attribué pour la durée de réparation de celui initialement remis.

Les références de l'équipement de remplacement sont inscrites dans la base de gestion informatique des matériels.

La Région pourra également reprendre de façon temporaire ou définitive l'ensemble du matériel et des ressources informatiques mis à disposition.

Article V. Remplacement des moyens mis à disposition

Si l'équipement initialement remis est définitivement inutilisable ou a disparu pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la remise d'un nouvel équipement dans les conditions prévues à l'article IV de la présente convention.

En cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances, l'utilisateur doit produire à la Région une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie dans les 5 jours ouvrables qui suivent le fait. La remise d'un nouvel équipement en remplacement du matériel initial dans les conditions prévues à l'article IV est subordonnée à la production de ce récépissé.

Pour les cas de détérioration accidentelle (incendie, inondation...) rendant l'équipement inutilisable, la mise à disposition de nouveaux moyens est subordonnée à la production de la déclaration de sinistre faite à l'assureur habitation de l'utilisateur.

L'utilisateur peut s'il le souhaite, souscrire les assurances nécessaires contre le vol, l'incendie et bris de machine. La Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire le paiement d'une somme correspondant au remplacement du matériel dans le cas d'une utilisation non conforme, et ce, indépendamment de l'indemnité perçue ou à percevoir auprès de son assureur.

Article VI. Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa date de signature et son terme est fixé à la date officielle de fin de la présente mandature plus 1 mois dédié à la récupération des moyens mis à disposition.

Article VII. Restitution des moyens mis à disposition

Section 7.01 Règle générale

La restitution des matériels visés à l'article II est constatée par un document visé par la Région, le jour de la restitution du matériel.

L'utilisateur s'engage à récupérer l'ensemble de ses données personnelles par ses propres moyens et à restituer l'ensemble des biens mis à disposition, en parfait état de fonctionnement et propres dans les délais suivants :

- Dans le mois suivant la fin de son mandat de Conseiller régional ;
- Dans le mois suivant la fin de la présente mandature, ou après mise en demeure en cas de non respect des engagements contractuels nés de la présente convention.

En cas de décès ou d'incapacité de quelque nature que ce soit de l'utilisateur, une demande de restitution des dits matériels sera adressée aux ayants droits.

Section 7.02 Pénalités et remplacement des matériels

En cas de non restitution définitive des biens ou d'une partie des biens mis à disposition après mise en demeure, la Région se réserve le droit de demander à l'utilisateur le paiement d'une somme correspondant à la valeur comptable de l'équipement à la date de mise en demeure.

Article VIII. Résiliation de la convention

Section 8.01 Résiliation anticipée

La mise à disposition du matériel étant liée au mandat de Conseiller régional, toute perte de cette qualité d'élu régional quelque en soit le motif (démission, perte de droits civiques, ...), avant le terme de la convention, entraîne la restitution des moyens mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article VII.

Section 8.02 Résiliation au terme du mandat

La résiliation de la présente convention peut intervenir :

- A l'initiative de l'utilisateur ;
- A l'initiative de la Région, en cas de non respect des engagements contractuels. Dans cette hypothèse, la résiliation interviendra après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet après un délai de 1 mois à compter de sa réception.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention entraîne de plein droit, la restitution du matériel dans les conditions prévues à l'article VII de la présente convention même en cas de reconduction du mandat du Conseiller régional.

Article IX. Modification de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article X. Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional et l'utilisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à en 2 originaux, le

L'utilisateur (précédé de la mention « Lu et approuvé »)

ELUS-CRB_2015-2021.CRB 2015-2021.Civilité

ELUS-CRB_2015-2021.CRB 2015-2021.Prénom

ELUS-CRB_2015-2021.CRB 2015-2021.Nom

Le Président du Conseil régional

REGION BRETAGNE



CHARTRE INFORMATIQUE USAGER

CHARTRE DE SECURITE ET DE BON USAGE

23/06/2021

Version 4

Sommaire

1 Préambule

La présente Charte a pour but de définir les règles de bonne utilisation des ressources informatiques de la Région Bretagne.

Ces règles relèvent avant tout du bon sens, et ont pour but d'assurer à chacun l'utilisation optimale des ressources informatiques dans le respect de la loi et de l'éthique, ainsi que de garantir la sécurité du système d'information.

2 Périmètre

Cette Charte s'applique à toute personne amenée à utiliser le système d'information de la Région Bretagne, défini ci-après comme un usager.

Le système d'information est constitué pour sa partie matérielle des ordinateurs, des serveurs, des téléphones et de l'ensemble des périphériques et pour sa partie immatérielle de l'ensemble des logiciels et des données nécessaires à son fonctionnement.

Ce système d'information est partagé par l'ensemble des utilisateurs, mais il demeure la propriété de la Région Bretagne.

Le « système d'information de la Région Bretagne » ne comprend pas les applications et services internet qui n'ont pas fait l'objet d'une contractualisation avec la Région Bretagne.

3 Réglementation de l'utilisation du système d'information

3.1 Les droits et responsabilités

Tout usager dispose d'un droit d'accès règlementé au système d'information.

3.1.1 Un accès strictement personnel et inaccessibles

Chaque usager dispose d'un accès strictement personnel au système d'information. Cet accès est unique et inaccessible.

3.1.2 Un accès limité

Chaque usager doit respecter l'intégrité des informations partagées avec les autres usagers.

L'accès au système d'information pour les personnes extérieures à la Région Bretagne s'effectue sous la responsabilité d'un agent habilité.

3.1.3 Un accès réservé

L'accès au réseau local de la Région Bretagne est strictement réservé aux équipements informatiques de la collectivité.

3.1.4 Une utilisation vigilante et conforme des moyens

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est confié et co-responsable du bon fonctionnement du système d'information de par l'usage qu'il en fait. Chacun utilise les moyens mis à disposition à des fins professionnelles et de manière conforme à sa destination.

Chaque usager protège les ressources informatiques de la Région Bretagne et n'introduit pas de ressources extérieures (matériels et logiciels) qui pourraient porter atteinte à la sécurité du système d'information.

En cas de négligence occasionnant une perte ou une dégradation du matériel mobile (ordinateur portable, smartphone, téléphone portable ou tablette), l'usager devra dédommager la collectivité au prorata de sa valeur comptable.

3.1.5 Une utilisation respectueuse

Chaque usager adopte une attitude responsable et respecte les règles de sécurité émises par la Région Bretagne tant en matière d'intégrité, de disponibilité que de confidentialité des informations constituant le système d'information.

La courtoisie vis-à-vis de la communauté des utilisateurs de la Région Bretagne et de l'Internet est la règle.

3.2 Les interdictions

L'utilisateur ne doit pas :

- collecter, transmettre ou conserver d'informations de nature discriminatoire, obscène ou insultante,
- prendre le risque de perturber la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité du système d'information,
- modifier les termes d'un message qu'il fait suivre,
- expédier des documents contrôlés contaminés par un virus,
- utiliser de copie illicite de logiciels.

3.3 Les comportements à adopter

3.3.1 Les mots de passe

Tout compte utilisateur (unique et personnel) est obligatoirement conforme à la politique de mots de passe en vigueur

Celui-ci doit être changé régulièrement, surtout après une présentation publique d'une application.

Il ne doit pas être communiqué à un tiers.

3.3.2 Les supports d'information

Les supports informatiques amovibles (disques durs, CD rom, clés USB, cartes SD ..) ne doivent jamais être abandonnés dans un local exposé.

Les données stockées sur les supports amovibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3.3.3 Les ordinateurs portables

Chaque usager disposant d'un portable doit le garder sous surveillance ou l'entreposer dans un endroit sûr. Le portable ne doit pas être prêté. Il ne doit pas être exposé à des conditions climatiques agressives (humidité, soleil etc.)

L'utilisateur doit être vigilant sur les données qu'il contient :

- N'emporter des données confidentielles sur un portable que si elles sont nécessaires à la mission.
- Si des données sont copiées sur l'ordinateur, il est important de les rapatrier sur le serveur dès reconnexion au réseau Région.
Les disques virtuels sur serveurs, en réseau local, doivent contenir les données et fichiers de référence. L'utilisateur bénéficie ainsi de la sécurité de l'infrastructure du serveur et minimise les risques de divulgation d'informations stratégiques en cas de perte ou de vol du portable.

L'analyse antivirus du système et de ses périphériques de stockage est automatique. L'utilisateur doit veiller à ne pas entraver son bon fonctionnement (désactivation, modification du paramétrage).

3.3.4 Les téléphones mobiles, smartphones et tablettes confiés par la Région

Tout usage (SMS, photos, vidéos, etc...) de ces moyens doit rester dans le cadre des fonctions exercées par l'utilisateur.

L'abonnement à des services ou applications payants est soumis à l'approbation de la Direction des Systèmes d'Information. En cas de manquement à cette disposition un titre de recette sera émis à l'encontre de l'utilisateur dépositaire de l'équipement.

3.3.5 La perte et le vol

En cas de perte d'un équipement de la Région :

- L'utilisateur doit avertir immédiatement le support informatique qui prendra les mesures nécessaires de protection du système d'information particulièrement concernant les risques associés à l'utilisation du réseau privé virtuel (VPN).
- En cas de vol, il doit déposer plainte auprès du commissariat de police, en précisant le numéro d'inventaire communiqué par le support.

3.3.6 Les sessions de travail

Toute session de travail doit être terminée par arrêt logiciel, et non par l'interrupteur.

Des sessions ouvertes mais inactives sur plusieurs PC, par le même usager, sont à éviter.

Il est conseillé de verrouiller la session avec mot de passe, si l'on s'absente, en particulier lorsque des données confidentielles sont traitées.

Il ne faut pas laisser en évidence les informations de compte utilisateur (identifiant et mot de passe) pour l'accès au portable et l'accès au réseau local notamment via le réseau privé virtuel.

3.3.7 Les données

Les données issues du travail des usagers agents appartiennent à la Région Bretagne sous réserve de la réglementation issue du code de la propriété intellectuelle.

Certaines données telles que les données financières et les données à caractère personnel doivent faire l'objet d'une vigilance particulière. L'utilisateur s'assure de la discrétion et de la non diffusion de ces données.

3.3.8 La télémaintenance

La Région Bretagne dispose d'une passerelle en réseau privé virtuel sécurisé (VPN SSL) permettant à un utilisateur externe de se connecter sur le système d'information de la Région en toute sécurité. Toute société prestataire travaillant pour la Région doit passer par cet équipement pour intervenir sur un serveur ou sur le poste d'un usager.

Si une société propose à un usager d'intervenir directement sur son poste à distance par d'autre dispositif y compris au travers du navigateur internet, il faut le refuser. En effet, si la société sous-traitante peut être de bonne foi, le dispositif ou l'utilisation qu'elle en fait peuvent être non conforme. Le risque pris en cas de non-respect est le suivant : entre le mainteneur et votre poste de travail, il existe les sociétés éditrices

du logiciel de télémaintenance, qui au travers du canal de communication établi, peuvent se connecter sur l'ensemble des ressources internes.

3.3.9 Le Peer to Peer (Pair à pair) et le darknet

Dans la mesure où les logiciels de Peer To Peer (pair à pair), ouvrent des entrées sur le réseau de la Région, leur utilisation est interdite. Même s'ils ne sont pas bloqués par la passerelle de sécurité de la Région, ces logiciels sont interdits.

Une infrastructure peer to peer (pair à pair) est un concept qui permet au poste de travail de partager ses données alors qu'il en télécharge d'autres. Aujourd'hui, les modèles les plus connus sont : BitTorrent, Gnutella, Napster, eDonkey2000, Freenet, FastTrack et leurs mises en application les plus connues sont : emule, azureus, Kazaa, Limewire,...

Sur le même principe, l'utilisation des dispositifs du darknet tels que Tor, retroshare ou autre est formellement interdite.

Si l'utilisateur doit partager des données avec des correspondants externes, plusieurs solutions validées par la Région s'offrent à lui : Les espaces collaboratifs ou la solution Nextcloud dans le cadre d'une mise à disposition structurée et la solution Filez de transfert de fichier dans le cadre d'une utilisation ponctuelle.

3.3.10 La communication sur les réseaux sociaux

L'accès possible aux réseaux sociaux depuis la Région Bretagne, ne soustrait pas l'utilisateur agent à son devoir de réserve lié à son statut ou à sa mission.

3.3.11 Le télétravail

La solution Pulse établit un pont sécurisé entre le PC portable et le réseau de la Région. Ce dispositif permet de garantir une meilleure sécurité du poste de travail et protège par voie de conséquence le réseau de la collectivité.

La sortie internet se fait donc au travers des équipements de filtrage Région et les sites interdits sur le lieu de travail le restent dans l'utilisation de l'équipement Région dans un cadre privé.

3.3.12 Suspicion d'actes malveillants

En cas de doute sur un courriel reçu, un logiciel invitant l'utilisateur à l'utiliser, il est possible de contacter le support informatique par courriel, via le centre de support ou par téléphone.

3.4 Les données sur le système d'information

3.4.1 L'infrastructure d'accès à internet

La région Bretagne dispose d'un système de pare-feu redondant qui permet de se prémunir de tout accès non voulu vers les systèmes de la Région ou depuis les systèmes de la Région.

Les internautes externes peuvent avoir une action directe sur notre infrastructure si elle n'est pas protégée par un dispositif de ce type. Mais le but de ce pare-feu est également d'éviter qu'un logiciel interne à la région réalise des opérations non voulues vers internet. L'utilisateur n'a donc pas un accès direct à internet mais les connexions aux sites web passent par un système de filtrage de virus et d'URL. Le filtrage de virus a pour but d'éliminer les virus dès l'entrée sur le réseau et avant qu'ils n'atteignent le poste de travail. Le filtrage d'URL permet le filtrage de sites web, les catégories filtrées le sont soit pour des raisons légales soit pour des problématiques d'intégrité du réseau de la Région Bretagne, et bien souvent les deux. Les catégories filtrées sont les suivantes : les sites de pornographie, les sites mettant à disposition des musiques, film, et logiciels piratés, les sites de pair à pair « Peer to Peer », les sites faisant notamment la promotion du terrorisme, de l'usage de drogues, du révisionnisme, de la discrimination raciale et enfin les sites de piratage, de virus, de spyware, de cache et proxy anonyme.

Un équipement de type sonde anti-intrusion analyse les flux qui ont été autorisés pour vérifier que l'usage des protocoles n'est pas détourné.

Naturellement le filtrage réalisé par ces équipements n'est pas exhaustif. Néanmoins cela ne donne pas le droit de visualiser, de télécharger et d'enregistrer sur les serveurs ou postes de travail ces données conformément au point 3.2.

Les menaces évoluent et pour conserver deux niveaux de protection l'un au niveau de l'infrastructure d'accès à internet, l'autre au niveau du poste de travail, les flux encryptés issus des connexions vers des sites web en https sont décryptés au niveau du parefeu pour une analyse antivirus locale et transmis au dispositif de gestion de menaces avancées pour une analyse exhaustive. Tous les flux ne sont pas décryptés. Les sites catégorisés : entreprise, gouvernement, organisation légale, finance, banque, messagerie instantanée, médecine, vie privée, web chat et web mail ne font pas l'objet d'un décryptage. Ces dispositions suivent les recommandations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information.

Du point de vue de la messagerie, il existe également un système de filtrage de virus avant qu'ils n'arrivent sur le réseau. Les courriels sont également analysés en sortie pour assurer une livraison exempte de virus de la part de la Région. Enfin le poste de travail dernier rempart vis-à-vis d'une attaque, est protégé par un pare-feu local. Les postes sont également équipés d'un antivirus local.

3.4.2 La messagerie

Tout usager, bénéficie d'une boîte aux lettres électronique. Celle-ci est personnelle. Le cas échéant, l'utilisateur peut déléguer tout ou partie de cet espace : délégation sur l'agenda ou sur la messagerie dans son ensemble.

L'administration de la messagerie est réalisée conformément à la présente charte.

3.4.3 Les solutions de services collaboratifs et de messagerie instantanée

Les solutions collaboratives et les services à caractère interactif nécessitent des mécanismes de modération de la part de l'organisation (exemple : désignation d'un modérateur pour les forums et blogs).

Ils ne peuvent être utilisés comme moyens de contrôle de l'activité des usagers (exemple : messagerie instantanée).

4 Fin des fonctions

L'utilisateur quittant ses fonctions à la Région Bretagne prend en compte les éléments suivants.

L'adresse de messagerie est conservée deux mois. Durant cette période l'utilisateur peut utiliser cette boîte à lettres pour communiquer vers les services de la Région. Elle ne doit en aucun cas être utilisée pour communiquer vers des tiers.

L'ensemble des accès applicatifs n'est plus autorisé.

L'ensemble des matériels informatiques et téléphoniques mis à disposition doivent être restitués. La récupération des données hors données région, est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur, le matériel faisant l'objet d'un reformatage.

5 Sanctions en cas de manquement

Le manquement aux règles et mesures de sécurité décrites dans la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner à son encontre des avertissements, des limitations ou suspensions de ses accès à tout ou partie du système d'information et de communication, voire, en ce qui concerne les usagers agents, des sanctions disciplinaires, proportionnées à la gravité des faits concernés.

La Région Bretagne se réserve également le droit d'engager la responsabilité civile et/ou pénale des usagers ayant méconnu les dispositions de la présente charte, indépendamment des sanctions disciplinaires éventuellement mises en œuvre, notamment en cas de fraude informatique, de non-respect des droits d'auteur ou de violation du secret des correspondances.

6 Modalités d'application de la présente charte

La signature par les usager élus de la convention de mise à disposition de matériel emporte signature et acceptation de la présente charte.

Par ailleurs, les procédures de diffusion systématique de la Charte à l'ensemble des usagers du système d'information de la Région associées à l'obligation pour chaque accès au réseau de reconnaître l'existence de la présente charte permettent de justifier d'une réelle information préalable sur les bons usages informatiques souhaités à la Région Bretagne.